

Regroupement familial

Le regroupement en Suisse de membres de la famille vivant à l'étranger est réglé différemment, en fonction du statut et de la situation des protagonistes. Les principales bases juridiques applicables sont la loi sur l'asile (LAsi) et ses ordonnances, la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), l'accord sur

la libre circulation des personnes entre l'UE et la Suisse (ALCP), ainsi que la Constitution fédérale (Cst.) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La présente InfoPro «Regroupement familial» renseigne sur les différentes possibilités de regroupement en fonction du statut de séjour. Ses explications valent aussi pour les couples concubins et les couples en partenariat enregistré .

Sommaire

1. Réfugié-e-s reconnu-e-s au bénéfice de l'asile (permis B)	2
2. Personnes à protéger (permis S)	4
3. Étranger-e-s et réfugié-e-s admis à titre provisoire (permis F)	4
4. Personnes en procédure d'asile (permis N)	7
5. Titulaires d'une autorisation de séjour (permis B)	7
6. Titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C)	8
7. Ressortissant-e-s de l'UE/AELE (permis L, B et C)	9
8. Suisse-esse-s	10
9. Mineur-e-s non accompagné-e-s	11
10. Formes de famille, motifs d'annulation et dissolution du mariage	11
11. Informations pratiques	12
12. Liens et sources	13

Regroupement familial

1. Réfugié-e-s reconnu-e-s au bénéfice de l'asile (permis B)

En vertu de la Convention sur les réfugiés, les dispositions sur le regroupement familial applicables aux réfugiés reconnus au bénéfice de l'asile sont plus généreuses que pour les autres catégories de permis. Leurs proches (conjoint, concubin, partenaire enregistré de même sexe, enfants mineurs) ont le droit d'être reconnus en Suisse comme réfugiés et d'y obtenir l'asile, si aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Aussi la loi parle-t-elle d'«asile familial».

1.1 Conditions à remplir

Selon l'art. 51, al. 4, LAsi, les proches de réfugiés reconnus ont la possibilité de déposer une demande d'asile familial. Il faut pour cela avoir vécu sous le même toit en tant que famille et avoir été séparé par la fuite.

Pour que le regroupement familial soit approuvé, les relations familiales doivent encore être restées dignes de protection: la relation ne doit pas avoir été brisée pendant la fuite ou la séparation, il faut au contraire qu'elle ait été maintenue sans interruption ou du moins entretenue dans la mesure du possible.

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) envoie dans bien des cas un questionnaire aux personnes lui ayant soumis une telle requête, pour faire le point sur la question. En outre, le SEM peut exiger des enfants, en cas de regroupement familial, qu'ils se soumettent à un test ADN pour vérifier le lien de parenté (voir chap. 11.3).

1.2 Dépôt de la demande

La demande d'asile familial doit être soumise par écrit et porter la signature de son auteur (personne résidant à l'étranger et souhaitant immigrer en Suisse). Or ce n'est bien souvent pas possible, pour des raisons pratiques. Par conséquent, la signature de la personne présente en Suisse s'avère suffisante lors du dépôt de la demande. La personne entrant en Suisse pourra confirmer par écrit après son arrivée qu'elle souhaite bénéficier du regroupement familial.

La requête doit renfermer les indications suivantes: nom, date de naissance et lieu de séjour du ou des bénéficiaires du regroupement familial, avec à chaque fois le lien à la personne présente ici. Il faut encore présenter des documents comme le certificat de mariage, les papiers d'identité, l'acte de naissance de l'enfant, etc. Les documents doivent être traduits dans une langue officielle de la Suisse. En outre, il peut être utile de soumettre des photos de la vie familiale commune (p. ex. fêtes, mariage, naissance, vacances).

1.3 Entrée en Suisse et prise en charge des frais d'entrée

L'autorisation d'entrée doit être transmise à la représentation suisse à l'étranger, afin qu'elle puisse émettre le visa d'entrée et vérifier l'identité de la personne entrant en Suisse.

Si le SEM a approuvé l'entrée, il est possible en cas de besoin de déposer auprès du SEM une demande de prise en charge des frais d'entrée (art. 53, let. d, OA 2). Il n'existe aucun droit à la prise en charge des frais de voyage. Il faut par conséquent prouver dans le cas concret que ni la personne en Suisse, ni les bénéficiaires du regroupement familial ne disposent de moyens financiers suffisants. Une attestation d'aide sociale ne suffit généralement pas. Pour l'assistance lors de l'entrée, voir chap. 11.1).

1.4 Après l'entrée en Suisse

Les bénéficiaires du regroupement familial doivent s'annoncer à l'arrivée auprès d'un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA).

Ils peuvent soit faire valoir leurs motifs d'asile et déposer une demande d'asile (obtention de manière autonome du statut de réfugié), soit y renoncer et déposer une demande d'inclusion dans le statut de la personne les ayant fait venir (obtention de manière dérivée du statut de réfugié). Dans le second cas, les membres de la famille entrés en Suisse recevront également un permis B pour réfugiés reconnus, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (art. 51, al. 1, LAsi, voir encadré «Circonstances particulières», p. 3). Il n'est toutefois pas possible aux personnes ayant obtenu de manière dérivée le statut de réfugié d'inclure d'autres personnes dans leur statut juridique.

1.5 Délais de regroupement

La loi sur l'asile ne fixe aux réfugiés reconnus, ayant obtenu le droit d'asile, aucun délai pour le regroupement familial. Il est néanmoins conseillé de déposer rapidement la demande de regroupement familial, afin d'éviter que l'existence d'une relation effective et réellement vécue ne puisse être mise en doute (voir encadré «Circonstances particulières», p. 3).

Liens vers des informations détaillées sur les délais de regroupement familial figurent au chap. 12.

Regroupement familial**Circonstances particulières**

Dans certaines circonstances, le SEM refusera la demande de regroupement familial ou la demande d'octroi du statut de réfugié. Les personnes ayant un permis S se verront ainsi refuser de telles demandes par le SEM si des circonstances particulières s'y opposent.

Selon la pratique et la jurisprudence, les circonstances particulières s'opposant au regroupement familial et à l'octroi du statut de réfugié, soit à l'extension de la protection, sont notamment les suivantes:

- La personne souhaitant inclure ses proches dans son statut de réfugié a obtenu ce statut de manière dérivée.
 - Il manque une relation familiale réellement vécue et la volonté de vivre en famille.
 - La personne à inclure dans le statut de réfugié a une autre nationalité que celle reconnue comme réfugiée ou porteuse du statut S, le couple ne serait pas en danger dans le pays d'origine de l'autre personne et on pourrait raisonnablement attendre du couple qu'il aille vivre dans ce pays.
 - Il n'y avait pas de communauté domestique avant la fuite ou l'éclatement de la guerre.
 - Une rupture délibérée a eu lieu entre les membres de la famille.
 - Le mariage est incompatible avec l'ordre public suisse (par ex. bigamie ou polygamie).
 - La personne bénéficie d'une protection spécifique ou est titulaire d'une autorisation de séjour dans un autre pays.
- La charge de la preuve en ce qui concerne les circonstances particulières incombe au SEM.

Informations détaillées

Manuel Asile et retour du SEM

www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html >

Asile / Protection contre la persécution > La procédure d'asile > Procédures d'asile nationales > Manuel Asile et retour >

Permis B réfugiés: F3 Asile accordé aux familles, chap. 2.1.7 Circonstances particulières

Statut de protection S: C10 Les personnes à protéger et l'octroi de la protection provisoire, chap. 2.3.3.2

Extension de la protection provisoire aux membres de la famille qui se trouvent en Suisse

1.6 Situation familiale établie après la fuite

Si le lien familial n'a vu le jour qu'après la fuite (par ex. mariage conclu durant la fuite dans un autre pays), les réfugiés reconnus au bénéfice de l'asile sont soumis pour le regroupement familial aux mêmes dispositions que les titulaires d'un permis B (voir chap. 5).

Les réfugiés reconnus au bénéfice de l'asile qui se marient ou ont un enfant en Suisse peuvent obtenir l'extension directe de leur qualité de réfugié à leur partenaire ou à leur enfant, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose, afin que ces derniers obtiennent le permis B pour réfugiés reconnus (voir encadré « Circonstances particulières »).

1.7 Couples binationaux

Si un réfugié reconnu aimerait faire venir son ou sa partenaire en Suisse et si cette personne possède une autre nationalité, le SEM contrôle s'il est raisonnablement exigible et licite pour le couple de vivre dans le pays d'origine de cette personne. Il faut s'assurer que le réfugié reconnu ne sera pas renvoyé par les autorités de l'État d'origine de son ou sa partenaire à destination de l'État persécuteur, ni exposé à la torture ou à un traitement inhumain.

Adresse pour le dépôt d'une demande: Secrétariat d'État aux migrations SEM, 3003 Berne

Informations détaillées sur l'asile familial:

Manuel Asile et retour du SEM

www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html >

Asile / Protection contre la persécution >

La procédure d'asile > Procédures d'asile nationales >

Manuel Asile et retour > F3 Asile accordé aux familles

Regroupement familial

2. Personnes à protéger (permis S)

Les ressortissant-e-s ukrainiens peuvent entrer en Suisse sans visa. Si les membres de la famille nucléaire (conjoint, concubins, partenaires enregistrés, enfants mineurs) peuvent entrer de manière autonome en Suisse, il est inutile de déposer une demande de regroupement familial. En pareil cas, le proche entré en Suisse doit déposer une demande d'octroi de protection et communiquer au SEM que des proches bénéficiant du statut de protection S y vivent déjà, afin d'être attribué au même canton. L'octroi du statut de protection S dépendra du respect des critères figurant dans la décision de portée générale du Conseil fédéral en lien avec la situation en Ukraine. Si par exemple la personne entrée en Suisse bénéficiait déjà d'un statut de protection ou d'une autorisation de séjour valable dans un autre pays européen, le SEM rejettera sa demande en vertu du principe de subsidiarité.

Au cas où des membres de la famille nucléaire ne pourraient pas entrer de manière autonome en Suisse, une demande écrite de regroupement familial peut être déposée auprès du SEM. La réglementation relative au regroupement familial des personnes à protéger (permis S) se fonde sur la disposition en vigueur pour les réfugiés reconnus ayant obtenu l'asile (art. 51 LAsi : asile accordé aux familles). Par conséquent les conjoints, les concubins, les partenaires enregistrés et les enfants mineurs se trouvant à l'étranger seront autorisés à entrer en Suisse, si la famille a été séparée par les événements survenus en Ukraine, si elle souhaite se réunir en Suisse et si aucune circonstance particulière ne s'y oppose (art. 71, al. 1, LAsi; voir encadré «Circonstances particulières», p. 3). Les proches ainsi accueillis peuvent être inclus dans le statut de protection (demande d'extension de la protection déjà accordée) et reçoivent à leur tour le permis S.

Trois conditions doivent être remplies pour qu'un regroupement familial soit accordé:

- La famille a été séparée par la guerre en Ukraine.
- Elle souhaite se réunir en Suisse.
- Aucune circonstance ne s'oppose à sa venue en Suisse.

Adresse pour le dépôt d'une demande: Secrétariat d'État aux migrations SEM, Division Procédure d'asile et pratique, Quellenweg 6, 3003 Berne

Des liens vers des informations détaillées sur le regroupement familial des bénéficiaires d'un statut de protection S figurent au chap. 12.

3. Étranger-e-s et réfugié-e-s admis à titre provisoire (permis F)

Les personnes réfugiées admises provisoirement ne jouissent pas des mêmes droits en matière de regroupement familial que les réfugiés reconnus au bénéfice de l'asile. Elles sont soumises aux mêmes dispositions que les étrangers admis provisoirement. Dans les sous-chapitres qui suivent, le terme personnes admises à titre provisoire recouvre ces deux statuts de séjour.

3.1 Conditions à remplir

Les personnes admises provisoirement n'ont pas droit au regroupement familial. Le SEM peut toutefois l'approuver à certaines conditions. Ce n'est pas un critère ici de savoir si la famille existait déjà dans le pays d'origine avant la fuite ou si elle a été fondée plus tard. La demande de regroupement familial doit être soumise avant le 18e anniversaire (la date de dépôt de la demande faisant foi). Une telle demande peut être soumise pour les personnes suivantes: conjoints, partenaires enregistrés de même sexe, enfants mineurs. Quant aux concubins qui sont absents de l'art. 85c LEI, leur regroupement est possible en vertu de l'art. 8 CEDH.

Le conjoint ainsi que les enfants mineurs peuvent bénéficier du regroupement familial aux conditions suivantes:

- **Cohabitation dans un logement approprié (art. 85c, al. 1, let. a et b, LEI)**

À la date de l'examen de sa demande, la personne doit avoir l'intention de cohabiter au sein de sa famille une fois entrée en Suisse. La règle empirique pour savoir si un logement est approprié est la suivante: le nombre de pièces doit être égal au nombre de personnes moins une (exemple: une famille de cinq personnes devra disposer d'un 4 pièces). Un tel logement doit en principe être à disposition, c'est-à-dire loué, à la date d'autorisation.

- **La famille ne dépendra pas de l'aide sociale (art. 85c, al. 1, let. c, LEI)**

Les moyens financiers disponibles doivent être suffisants pour toute la famille et ne pas être inférieurs au minimum vital social. Les normes cantonales d'aide sociale ou d'aide sociale en matière d'asile sont à chaque fois déterminantes. Il est important ici de faire la distinction entre les personnes réfugiées admises à titre provisoire et les personnes étrangères admises à titre provi-

Regroupement familial

soire. Dans le premier cas les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, alors que dans le second elles n'obtiennent que l'aide sociale en matière d'asile, qui est moins élevée.

Pour déterminer si la famille sera financièrement indépendante après son entrée en Suisse, il convient donc d'appliquer les taux de l'aide sociale aux personnes réfugiées admises à titre provisoire et ceux de l'aide sociale en matière d'asile aux personnes étrangères admises à titre provisoire (voir TAF F-3192/2018, consid. 6.3.1). Ainsi, les taux de l'aide sociale en matière d'asile plus bas font que les personnes étrangères admises à titre provisoire sont déjà financièrement indépendantes à partir d'un revenu moins élevé. Les prestations des assurances sociales (par ex. réduction des primes, allocations pour enfants) sont considérées comme des revenus. Si une personne mise au bénéfice du regroupement familial est en mesure de gagner un revenu professionnel, par exemple par un poste de travail lui étant promis, le Service des migrations doit en tenir compte dans ses calculs (voir encadré Perception de l'aide sociale et de prestations complémentaires, p. 5).

Dans un arrêt de juillet 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a toutefois jugé que la Suisse interprète de manière trop stricte le critère de l'indépendance de l'aide sociale. La dépendance économique ne saurait constituer en soi un critère d'exclusion, et la Suisse doit mieux prendre en compte la situation individuelle des personnes réfugiées admises à titre provisoire. Concrètement, la Cour a approuvé le recours d'une personne qui, tout en travaillant à plein temps, ne parvenait pas à subvenir entièrement aux besoins d'une famille de quatre personnes. En outre, il convient de prendre en considération le revenu potentiel de la personne bénéficiant du regroupement familial.

CourEDH, arrêt 13258/18, 4 juillet 2023:

www.bger.ch/fr/home.html > Jurisprudence > Banque de données des arrêts > Arrêts principaux (ATF) et arrêts CEDH > Liste des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) et de la CEDH > Sélectionner l'année > Sélectionner la date

Des liens pour en savoir plus sur la subordination du regroupement familial à l'indépendance de l'aide sociale figurent au chap. 12.

– Aptitude à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile ou inscription avant l'arrivée à un cours de langue en Suisse (art. 85c, al. 1, let. d, LEI)

Pour obtenir une autorisation d'entrée en Suisse, la personne adulte mise au bénéfice du regroupement doit avoir atteint à l'oral le niveau A1 ou être inscrite à un cours de langue. Des exceptions sont prévues par exemple pour les personnes qui ne sont pas en mesure de remplir ce critère en raison de restrictions liées à leur état de santé (art. 49a, al. 2, LEI). Cette exigence ne s'applique pas aux enfants de moins de 18 ans (art. 85c, al. 2, LEI).

– Absence de perception de prestations complémentaires (art. 85c, al. 1, let. e, LEI)

La personne présente en Suisse ne doit pas percevoir de prestations complémentaires, ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial. Les personnes admises provisoirement et qui touchent une rente d'une assurance sociale (par ex. AI ou AVS) majorée de prestations complémentaires sont donc automatiquement exclues du droit au regroupement familial (voir encadré «Perception de l'aide sociale et de prestations complémentaires» p. 6).

3.2 Dépôt de la demande

La demande de regroupement familial doit être soumise par écrit et porter la signature de son auteur (personne résidant à l'étranger et souhaitant immigrer en Suisse). Ce n'est bien souvent pas possible, pour des raisons pratiques. La signature de la personne déjà présente en Suisse suffit donc le cas échéant, lors du dépôt de la demande. La personne entrant en Suisse pourra confirmer par écrit après son arrivée qu'elle souhaite bénéficier du regroupement familial.

La demande doit renfermer les indications suivantes: nom, date de naissance et lieu de séjour du/de la ou des bénéficiaires du regroupement familial, avec à chaque fois le lien à la personne présente ici. Il faut encore présenter des documents comme le certificat de mariage, les papiers d'identité, l'acte de naissance de l'enfant, etc. Les documents doivent être traduits dans une langue officielle de la Suisse (voir chap. 11.4).

La demande doit parvenir au Service des migrations, qui l'examinera et la transmettra au SEM avec sa prise de position. Le SEM statue sur la demande. Au cas où la situation ne serait pas conforme aux bases légales figurant à l'art. 85c LEI, le Service des migrations ne transmet pas plus loin la demande et en informe directement les personnes concernées.

Regroupement familial

Perception de l'aide sociale et de prestations complémentaires

Si une personne perçoit l'aide sociale et de ce fait ne remplit pas les critères relatifs au regroupement familial, les autorités doivent procéder à un examen de la proportionnalité. Les intérêts publics (soit avant tout les intérêts fiscaux et financiers) et les intérêts personnels de l'auteur de la demande y sont mis en balance. Plus le découvert est important par rapport au minimum vital social, et plus les intérêts personnels devront peser lourd pour l'emporter. L'autorité doit en outre prendre en compte la situation financière après l'entrée des membres de la famille. Or elle est susceptible de s'améliorer après le regroupement familial, par exemple si des personnes entrées en Suisse réalisent un revenu professionnel ou assument des tâches d'assistance et si de ce fait la personne déjà présente peut exercer une activité lucrative. L'auteur de la demande doit à chaque fois prouver concrètement les revenus futurs (par ex. garantie d'emploi).

Le refus de la demande de regroupement familial d'une personne au motif qu'elle perçoit des prestations complémentaires est en porte-à-faux avec l'interdiction de discrimination. Il risque notamment de contrevenir à l'art. 8, al. 2, de la Constitution fédérale et à l'interdiction de discrimination figurant à l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Voir: David Hongler, *Ergänzungsleistungen und der ausländerrechtliche Familiennachzug*, in: Jusletter, 10 janvier 2022.

Des liens pour en savoir plus sur la subordination du regroupement familial à l'indépendance de l'aide sociale figurent au chap. 12.

3.3 Octroi du permis

Les membres de la famille d'étrangers admis à titre provisoire doivent s'annoncer après leur entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente en matière de migration et recevront ensuite le permis F pour étranger admis provisoirement.

Les membres de la famille de réfugiés admis à titre provisoire doivent s'annoncer auprès d'un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA). Ils peuvent soit faire valoir leurs motifs d'asile et déposer une demande d'asile (obtention de manière autonome du statut de réfugié), soit y renoncer et déposer une demande d'inclusion dans le statut de la personne les ayant fait venir (obtention de manière dérivée du statut de réfugié). Dans le second cas, les membres de la famille entrés en Suisse recevront également un permis F pour réfugié admis provisoirement. Il ne leur sera toutefois pas possible d'inclure d'autres personnes dans leur statut juridique.

3.4 Délais de regroupement

Les personnes admises à titre provisoire sont en principe soumises à un délai d'attente de trois ans depuis l'obtention du permis F (art. 85c, al. 1, LEI). Selon la jurisprudence récente du Tribunal administratif fédéral, il n'est plus possible d'appliquer strictement ce délai de carence: le SEM doit procéder à un examen des demandes 18 mois déjà à compter du prononcé de l'admission provisoire. Il lui incombe de déterminer si l'application d'un délai plus bref que les trois ans légaux s'impose, sous l'angle du respect de la vie familiale. D'où l'importance en pareil cas de se faire conseiller juridiquement.

Pour en savoir plus, voir le communiqué concernant l'arrêt F-2739/2022 sur l'adaptation du délai d'attente pour les regroupements familiaux:

www.bvger.ch/fr/newsroom/communique-de-presse/adaptation-du-delai-d-attente-pour-les-regroupements-familiaux-1037

En vertu de la loi, la demande de regroupement familial doit être déposée dans les cinq ans, à l'expiration du délai d'attente ordinaire de trois ans (art. 74, al. 3, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA).

Pour les enfants de plus de douze ans, la demande de regroupement familial doit être déposée dans les douze mois suivants.

Passé ce délai, une demande de regroupement familial ne peut être autorisée que pour des raisons familiales

Regroupement familial

majeures (art. 74, al. 4, OASA). À cet effet, il faut faire valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse (art. 75 OASA). Tel pourrait être le cas, par exemple, si la personne assurant la prise en charge de l'enfant dans le pays d'origine est décédée et que l'enfant est livré à lui-même.

Liens vers des informations détaillées sur les délais de regroupement familial figurent au chap. 12.

Adresse pour le dépôt d'une demande:
Office de la population du canton de Berne
Service des migrations, Ostermundigenstrasse 99B,
3006 Berne

Informations détaillées : Manuel Asile et retour du SEM
www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html > Asile / Protection contre la persécution > La procédure d'asile > Procédures d'asile nationales > Manuel Asile et retour > F7 - Regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement (réunification de la famille)

4. Personnes en procédure d'asile (permis N)

Les personnes en procédure d'asile n'ont pas droit au regroupement familial.

Une possibilité de regroupement familial peut toutefois se présenter dans des cas particuliers: si des proches d'une personne requérant l'asile ont été reconnus dans un État européen appliquant le règlement Dublin III comme réfugiés ou comme personnes à protéger, il est possible de déposer une demande de regroupement familial. En outre, la personne en quête d'asile en Suisse dont des proches se trouvent dans une telle situation pourra signaler par écrit que sa demande d'asile doit aussi être examinée dans l'État membre où résident des membres de sa famille (art. 9 du règlement Dublin-III). Le cercle familial doit être entendu ici au sens large: il comprend le conjoint, les enfants mineurs et, dans le cas des mineurs présents ici, le père, la mère ou toute autre personne adulte juridiquement responsable de l'enfant.

Pour en savoir plus:
humanrights.ch, Le droit au respect de la vie familiale doit être pris en compte dans la procédure Dublin
www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/migration-asile/taf-vie-familiale-procedure-dublin

5. Titulaires d'une autorisation de séjour (permis B)

Les titulaires d'un permis B issus d'un État tiers n'ont pas droit au regroupement familial. Les autorités peuvent toutefois approuver un regroupement familial à certaines conditions. Les dispositions correspondent à celles en vigueur pour les personnes admises à titre provisoire. Les titulaires d'un permis de séjour B ne sont pas soumis à un délai d'attente de trois ans avant le dépôt de leur demande de regroupement familial.

5.1 Conditions à remplir

Le conjoint, le partenaire enregistré de même sexe ainsi que les enfants mineurs peuvent entrer en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial aux conditions suivantes:

- **Cohabitation dans un logement approprié (art. 44, al. 1, let. a et b, LEI)**
À la date de l'examen de sa demande, la personne doit avoir l'intention de cohabiter au sein de sa famille une fois entrée en Suisse. La règle empirique pour savoir si un logement est approprié est la suivante: le nombre de pièces doit être égal au nombre de personnes moins une (exemple: une famille de cinq personnes devra disposer d'un 4 pièces). Un tel logement doit en principe être à disposition, c'est-à-dire loué, à la date d'autorisation. Il est possible de déroger à l'exigence de cohabitation dans un ménage commun pour des raisons majeures, si la relation se poursuit malgré la séparation physique (art. 49 LEI).
- **La famille ne dépendra pas de l'aide sociale (art. 44, al. 1, let. c, LEI)**
Les moyens financiers disponibles doivent être suffisants pour toute la famille et ne pas être inférieurs au minimum vital social. Les normes cantonales d'aide sociale sont à chaque fois déterminantes. Les prestations des assurances sociales (par ex. réduction des primes, allocations pour enfants) sont considérées comme des revenus. Si une personne mise au bénéfice du regroupement familial est en mesure de gagner un revenu professionnel, par exemple par un poste de travail lui étant promis, le Service des migrations doit →

Regroupement familial

en tenir compte dans ses calculs (voir encadré «Perception de l'aide sociale et de prestations complémentaires», p. 6).

Des liens pour en savoir plus sur la subordination du regroupement familial à l'indépendance de l'aide sociale figurent au chap. 12.

– **Aptitude à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile ou inscription avant l'arrivée à un cours de langue en Suisse (art. 44, al. 1, let. d, LEI)**

Pour obtenir une autorisation d'entrée en Suisse, la personne adulte mise au bénéfice du regroupement doit avoir atteint à l'oral le niveau A1 ou être inscrite à un cours de langue. Des exceptions sont prévues, par exemple, pour les personnes qui ne sont pas en mesure de remplir ce critère en raison de restrictions liées à leur état de santé (art. 49a, al. 2, LEI). Cette exigence ne s'applique pas aux enfants de moins de 18 ans.

– **Absence de perception de prestations complémentaires (art. 44, al. 1, let. e, LEI)**

La personne présente en Suisse ne doit pas percevoir de prestations complémentaires, ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial. Les titulaires d'une autorisation de séjour (permis B) qui touchent une rente d'une assurance sociale (par ex. AI ou AVS) majorée de prestations complémentaires sont donc automatiquement exclus du droit au regroupement familial (voir encadré «Perception de l'aide sociale et de prestations complémentaires» p. 6

5.2 Dépôt de la demande

Les proches de ressortissant-e-s d'États tiers souhaitant entrer en Suisse doivent déposer leur demande de regroupement familial auprès de la représentation suisse locale compétente.

5.3 Octroi du permis

Les proches entrant en Suisse doivent s'annoncer à l'arrivée auprès de la commune de la personne domiciliée dans le canton de Berne les ayant fait venir en Suisse. Ils recevront ainsi une autorisation de séjour (permis B).

5.4 Délais de regroupement

La demande de regroupement familial doit être déposée dans les cinq ans et pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois

(art. 47, al. 1, LEI et art. 73 OASA). Ces délais commencent à courir dès l'octroi de l'autorisation de séjour.

Passé ce délai, une demande de regroupement familial ne peut être autorisée que pour des raisons familiales majeures (art. 73, al. 3, OASA). À cet effet, il faut faire valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse (art. 75 OASA). Tel pourrait être le cas par exemple si la personne assurant la prise en charge de l'enfant dans le pays d'origine est décédée et que l'enfant est livré à lui-même.

Des liens vers des informations détaillées sur les délais de regroupement familial figurent au chap. 12.

Adresse pour le dépôt d'une demande:

Représentations de la Suisse à l'étranger:

www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae.html > Conseils pour les voyages & représentations > Représentations de la Suisse à l'étranger

Documents nécessaires:

www.migration.sid.be.ch/fr/start.html > Entrée > Regroupement familial

6. Titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C)

Les ressortissant-e-s d'États tiers au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) ont droit au regroupement familial, à condition de remplir les conditions nécessaires (art. 43 LEI).

6.1 Conditions à remplir

Les critères d'octroi de l'autorisation de regroupement familial sont les mêmes que pour les bénéficiaires d'une autorisation de séjour (permis B, voir chap. 5). Ils sont fixés à l'art. 43 LEI.

6.2 Dépôt de la demande

Les proches de ressortissants d'États tiers souhaitant entrer en Suisse doivent déposer leur demande de regroupement familial auprès de la représentation suisse locale.

Adresse pour le dépôt d'une demande: Représentations de la Suisse à l'étranger, www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae.html > Conseils pour les voyages & représentations > Représentations de la Suisse à l'étranger

Documents nécessaires:

www.migration.sid.be.ch/fr/start.html > Entrée > Regroupement familial

Regroupement familial

6.3 Octroi du permis

Les proches entrant en Suisse doivent s'annoncer à l'arrivée auprès de la commune de la personne domiciliée dans le canton de Berne les ayant fait venir en Suisse. Les conjoints et les enfants de plus de 12 ans reçoivent une autorisation de séjour (permis B) après leur entrée en Suisse. Ils ont droit à une autorisation d'établissement anticipée au plus tôt après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, si les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (art. 43, al. 5, LEI). Les enfants de moins de douze ans ont droit à une autorisation d'établissement (art. 43, al. 6, LEI).

6.4 Délais de regroupement

La demande de regroupement familial doit être déposée dans les cinq ans, et dans un délai d'un an pour les enfants de plus de douze ans (art. 47, al. 1, LEI). Ces délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation d'établissement ou de l'établissement du lien familial (art. 47, al. 3, let. B, LEI).

Passé ce délai, une demande de regroupement familial ne peut être autorisée que pour des raisons familiales majeures (art. 47, al. 4, LEI). À cet effet, il faut faire valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Tel pourrait être le cas par exemple si la personne assurant la prise en charge de l'enfant est décédée dans le pays d'origine et que l'enfant est livré à lui-même.

Des liens vers des informations détaillées sur les délais de regroupement familial figurent au chap. 12.

7. Ressortissant-e-s de l'UE/AELE (permis L, B et C)

Les ressortissants de l'UE/AELE titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L), d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'une autorisation d'établissement (permis C) peuvent faire venir des membres de leur famille en Suisse en vertu de l'ALCP. Le cercle des ayants droit est plus large que pour les autres catégories de séjour (art. 3, par. 2, annexe 1, ALCP). Le pays où les proches sont actuellement titulaires d'une autorisation de séjour ne joue aucun rôle ici. Pour bénéficier du regroupement familial, il faut disposer d'un logement convenable et de moyens financiers suffisants.

Outre l'art. 3 de l'annexe 1 ALCP, les dispositions légales applicables aux différentes catégories de permis sont les suivantes:

Ressortissant-e-s UE/AELE avec autorisation d'établissement (permis C): art. 43 LEI

Ressortissant-e-s UE/AELE avec autorisation de séjour (permis B): art. 44 LEI

Ressortissant-e-s UE/AELE avec autorisation de courte durée (permis L): art. 45 LEI

Conditions et délais à respecter:

SEM, fiche d'information Regroupement familial

www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html >

Entrée, séjour & travail >

Libre circulation des personnes Suisse – UE/AELE >

Vivre et travailler en Suisse > Factsheets > Regroupement familial (PDF)

Service des migrations du canton de Berne

www.migration.sid.be.ch/fr/start.html > Entrée >

Regroupement familial

Regroupement familial

8. Suisse-sse-s

Les citoyennes et citoyens suisses ont le droit de faire venir en Suisse les membres étrangers de leur famille. Les conditions à remplir diffèrent selon l'État où les proches soit résident, soit possèdent un droit de séjour. Par conséquent, la nationalité de la personne à faire venir n'est pas déterminante ici, mais plutôt son domicile légalement prouvé. Cette réglementation est discriminatoire envers les ressortissant-e-s suisses, car plus stricte que celle applicable au regroupement familial des ressortissant-e-s UE/AELE (voir chap. 7). Le Tribunal fédéral a reconnu dès 2010 cette discrimination interne (ATF 136 II 120). Le Parlement a toutefois refusé en 2011 une modification légale visant à y mettre fin, avec pour résultat que les ressortissant-e-s suisses restent discriminés à l'heure actuelle.

8.1 Conditions à remplir

Les règles suivantes s'appliquent en cas de regroupement familial depuis des États de l'UE/AELE: outre le conjoint et les enfants mineurs, il est possible de faire venir d'autres membres de la famille (art. 42, al. 2, LEI et art. 3, annexe 1, ALCP). Ont droit au regroupement familial le conjoint et les descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti. Il en va de même pour les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti. Contrairement à d'autres catégories de permis, la famille n'est pas tenue de vivre ensuite en ménage commun avec le ressortissant suisse. En cas de regroupement familial depuis des États tiers, ce droit s'applique au conjoint et aux enfants mineurs (art. 42, al. 1, LEI). Les enfants du conjoint n'ont, par contre, pas droit au regroupement familial, selon le Tribunal fédéral. Autre condition à respecter, la famille est ensuite tenue de vivre en ménage commun (art. 42, al. 1, LEI). Il est possible de déroger à l'exigence de cohabitation dans un ménage commun pour des raisons majeures, si la relation se poursuit malgré la séparation physique (art. 49, LEI).

8.2 Dépôt de la demande

Les proches de citoyennes et citoyens suisses doivent déposer leur demande de regroupement familial auprès de la représentation suisse locale compétente.

Adresse pour le dépôt d'une demande:

Représentations de la Suisse à l'étranger

www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae.html > Conseils pour les voyages & représentations > Représentations de la Suisse à l'étranger

Documents nécessaires:

www.migration.sid.be.ch/fr/start.html > Entrée >

Regroupement familial

8.3 Octroi du permis

Les personnes entrées en Suisse doivent s'annoncer au Service des migrations. Le conjoint et les enfants de plus de douze ans obtiendront une autorisation de séjour (permis B) et peuvent demander une autorisation d'établissement anticipée après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, si les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (art. 42, al. 3, LEI). Les enfants de moins de douze ans ont droit à une autorisation d'établissement (art. 42, al. 4, LEI).

8.4 Délais de regroupement

Aucun délai de regroupement n'est prévu pour les personnes provenant d'un État de l'UE ou de l'AELE. S'il s'agit d'un État tiers, la demande de regroupement familial doit, par contre, être déposée dans les cinq ans qui suivent l'établissement du lien familial pour le conjoint et les enfants de moins de douze ans, et dans un délai d'un an pour les enfants de plus de douze ans (art. 47, al. 1, LEI).

Des informations détaillées sur les délais de regroupement familial figurent au chap. 12.

Adresse pour le dépôt d'une demande:

Représentations de la Suisse à l'étranger

www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae.html > Conseils pour les voyages & représentations > Représentations de la Suisse à l'étranger

Documents nécessaires:

www.migration.sid.be.ch/fr/start.html > Entrée >

Regroupement familial

Regroupement familial**9. Mineur-e-s non accompagné-e-s**

Quand des enfants séjournant en Suisse sans leurs parents cherchent à les faire venir en Suisse, on parle de «regroupement familial inversé». La législation suisse ne prévoit ici aucune base légale, et donc les enfants mineurs non accompagnés n'ont en règle générale pas le droit de faire venir leurs parents restés à l'étranger.

Le Tribunal fédéral n'a conclu à un tel droit que pour les enfants suisses qui demandent le regroupement familial avec leurs parents, si la présence des parents est nécessaire du point de vue de l'intérêt de l'enfant (droit au respect de la vie familiale, art. 13 Cst. et art. 8 CEDH, ainsi qu'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant).

Les mineur-e-s non accompagnés peuvent à certaines conditions faire venir en Suisse leurs parents et leurs frères et sœurs, en vertu de l'art. 8 CEDH. Un droit de séjour stable est notamment exigé à cet effet. Les réfugié-e-s reconnus au bénéfice de l'asile (permis B), les réfugié-e-s admis à titre provisoire (permis F) et les apatrides reconnus (permis B) remplissent cette exigence, alors qu'il est pratiquement impossible aux personnes étrangères mineures admises à titre provisoire (permis F) de faire venir en Suisse leurs parents ou leurs frères et sœurs.

Informations sur le regroupement familial inversé:
www.redcross.ch/fr > Notre offre > Aide en cas d'urgence > Regroupement familial > Offre > Fiche d'information «Le regroupement familial des parents et des frères et sœurs par des mineur-e-s non accompagné-e-s dans le domaine de l'asile (septembre 2024, PDF)

Stephanie A. Motz, Le regroupement familial des réfugiés en Suisse. Cadre juridique et considérations d'ordre stratégique, Centre Suisse pour la Défense des Droits des Migrants, octobre 2017:

www.unhcr.org/ch/fr/media/le-regroupement-familial-des-refugies-en-suisse-pdf > chap. 5.7

10. Formes de famille, motifs d'annulation et dissolution du mariage**10.1 Couples de même sexe**

Selon l'art. 52 LEI et l'art. 79a LAsi, les dispositions concernant le regroupement familial s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés du même sexe.

10.2 Parents séparés/divorcés

Si l'un des parents vivant en Suisse veut faire venir son enfant et que l'autre parent vit à l'étranger, les autorités doivent procéder à des vérifications supplémentaires concernant l'autorité parentale. Le parent vivant à l'étranger doit dans tous les cas donner par écrit son consentement à ce que l'autre partenaire puisse faire venir en Suisse l'enfant ou les enfants concernés. Dans certaines situations, il faut en outre fournir une preuve judiciaire ou administrative du droit de garde.

Informations détaillées: www.zh.ch > Migration & Integration > Aufenthalt > Familiennachzug von Drittstaatsangehörigen > Familiennachzug (PDF) Kapitel 11.2 Anerkennung von Sorgerechtsnachweisen

10.3 Causes d'annulation d'un mariage

Si un mariage conclu à l'étranger est contraire aux principes fondamentaux du droit suisse, il n'est pas reconnu en Suisse. Cette réserve vise notamment les situations de bigamie, de polygamie, de mariages multiples, de mariage forcé ou de mariage de mineurs. Si, durant son examen de la demande de regroupement d'un conjoint, l'autorité de migration découvre des indices d'une cause absolue d'annulation du mariage, elle en informera l'autorité compétente. La demande de regroupement familial sera suspendue jusqu'à la décision de cette autorité (voir art. 51, al. 1bis, LAsi, art. 71, al. 1bis, LAsi, art. 85c, LEI, art. 45a LEI).

Pour en savoir plus: Manuel Asile et retour du SEM, www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html > Asile / Protection contre la persécution > La procédure d'asile > Procédures d'asile nationales > Manuel Asile et retour > Permis B réfugiés: F3 Asile accordé aux familles, chap. 2.4.3 Personnes admises à titre provisoire: F7 Le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés admis à titre provisoire (réunification de la famille, chap. 2.3.2.4

www.zh.ch > Migration & Integration > Aufenthalt > Familiennachzug von Drittstaatsangehörigen > Familiennachzug (PDF) Kapitel 11.1.1 Unmündige Brautleute, bigamische Ehe, Stellvertreterehe

Regroupement familial

10.4 Dissolution de la famille (art. 50 LEI)

Le regroupement familial de conjoints repose sur l'existence d'un mariage valable. En cas de séparation, le but du séjour (vie conjugale et familiale) disparaît, et le droit de séjour du partenaire venu après coup est lui aussi remis en question. La possibilité de rester en Suisse après une séparation ou un divorce dépend de nombreux facteurs. Il est toujours conseillé de solliciter une assistance juridique en cas de risque de perte du permis de séjour, du statut d'admission provisoire ou du permis de séjour de courte durée. Si des conjoints ayant bénéficié du regroupement familial sont titulaires d'une autorisation d'établissement, une séparation ou un divorce n'aura pas d'effet direct sur la prolongation de cette dernière. L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que pour des motifs spécifiques énoncés à l'art. 63 LEI. Après une séparation, les ressortissant-e-s de l'UE arrivés dans le cadre du regroupement familial pourront, le cas échéant, obtenir un droit de séjour autonome en Suisse en vertu de l'ALCP.

En cas de divorce, le séjour est réglé à l'art. 50 LEI pour les conjoints possédant l'un des titres de séjour suivants: admission provisoire en tant qu'étranger (permis F), autorisation de séjour B (permis B) et autorisation de séjour de courte durée (permis L). Après la dissolution du mariage, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes ces personnes: le permis B, l'admission provisoire ou l'autorisation de séjour de courte durée seront prolongés pour autant que l'union conjugale ait duré plus de trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI soient remplis (art. 50, al. 1, let. a, LEI). Il ne suffit pas d'attendre trois ans (depuis l'entrée sur le territoire suisse jusqu'au divorce). Il doit y avoir eu une relation effective et réellement vécue pendant trois années de vie commune (de l'arrivée en Suisse à la dissolution de la communauté conjugale). Une relation purement formelle ne sera donc pas prise en compte. Par ailleurs, des raisons personnelles majeures peuvent très bien exiger la poursuite du séjour en Suisse, par exemple si le conjoint ou un enfant sont victimes de violence domestique (art. 50, al. 1, let. b, LEI), si le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux, ou si la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50, al. 2, let. b et c, LEI).

Lors de leur examen portant sur la prolongation de l'admission provisoire, les services des migrations doivent en outre s'assurer qu'un renvoi dans le pays d'origine apparaît possible, licite et raisonnablement exigible. La loi ne règle pas expressément la question du séjour

des personnes ayant le statut de réfugié (permis B ou F pour réfugiés) après la dissolution du mariage. Pour qu'un renvoi de Suisse entre en ligne de compte, il faudrait que le statut de réfugié leur soit retiré. Or une séparation ou un divorce ne constitue pas dans la loi un motif de retrait de la qualité de réfugié. Par conséquent, les conjoints de réfugié-e-s reconnus obtiennent généralement un droit de séjour autonome après leur séparation ou divorce.

11. Informations pratiques

11.1 Soutien pour l'organisation du voyage

Les personnes en situation d'indigence, ainsi que les enfants mineurs voyageant sans accompagnement peuvent s'adresser à l'Organisation internationale des migrations (OIM). Pour proposer ses services, l'OIM a besoin de la confirmation que le vol est financé (l'OIM n'apportant aucune aide financière), ainsi que d'une preuve que le SEM a délivré une autorisation d'entrée.

Informations: OIM Berne – Suisse

<https://switzerland.iom.int/fr> > Notre travail > Gestion des migrations > Assistance aux migrants > La réunification familiale

11.2 Aide en vue de la rédaction d'une demande de regroupement familial

Plusieurs organisations ou institutions apportent leur aide juridique et pratique:

Assistance juridique:

- Berner Rechtsberatungsstelle für Menschen in Not,
Eigerplatz 5, 3007 Berne
[rechtsberatungsstelle.ch/fr](https://www.rechtsberatungsstelle.ch/fr) > Anlaufstelle Eigerplatz > Asylrecht
- Service spécialisé Regroupement familial (CRS)
Brève consultation téléphonique ou par courriel,
év. consultation approfondie
Werkstrasse 18, 3084 Wabern bei Bern
www.redcross.ch/fr > Notre offre > Aide en cas d'urgence > Regroupement familial

→

Regroupement familial

Étrangers et réfugiés admis à titre provisoire (permis F):

- Réseau de solidarité de Berne
www.solidaritaetsnetzbern.ch

Asylex: www.asylex.ch

Personnes étrangères (admission provisoire, permis B et C):

- isa, service des migrations, Berne
www.isabern.ch
- KIO (Centre de compétence Intégration Thoue-Oberland), Thoue
www.thun.ch > Soziales Sicherheit > Integration > Kompetenzzentrum Integration Thun-Oberland
- Service spécialisé de l'intégration, Bienne
www.biel-bienne.ch/fr > Politique et Administration > Administration > Direction de l'action sociale et de la sécurité > Service spécialisé de l'intégration

Aide à la rédaction d'une demande:

- Service d'écriture des centres d'orientation professionnelle (BIZ Bern)
www.biz.bkd.be.ch > Angebote > Informationsangebote > Publikationen > Lernhilfe, Rechtsauskunft, Schreibdienst > Schreibdienste im Kanton Bern (PDF)

11.3 Test ADN et prise en charge des coûts

En cas de demande de regroupement familial d'enfants, le SEM peut exiger à certaines conditions qu'un test ADN soit effectué pour clarifier le lien de parenté. Les coûts d'un test ADN sont assimilés à des frais de procédure.

Si l'auteur de la demande n'a pas les moyens de payer le test ADN, une demande d'assistance juridique gratuite peut être déposée et le SEM prendra en charge les coûts (voir arrêt du Tribunal fédéral F-1534/2019). Une attestation de dépendance de l'aide sociale est ici suffisante.

Tests ADN:

- Institut de médecine légale, Division Biologie moléculaire forensique, Murtenstrasse 26, 3008 Berne: www.irm.unibe.ch > Dienstleistungen > Forensische Molekularbiologie
- Genetica AG, laboratoire de génétique humaine, Weinbergstrasse 9, 8001 Zurich
www.labor.genetica.ch > Fachbereiche > Vaterschaftsuntersuchungen

11.4 Traduction de documents

Les documents tels que le certificat de mariage ou les actes de naissance doivent être traduits dans une des langues officielles. Les sociétés ci-après vous proposent des traductions professionnelles notariées (la liste n'est pas exhaustive):

- Word Up: www.wordup.ch
- ABC Translation: www.abc-office.ch
- Fachübersetzungsdienst (FÜD):
www.fachuebersetzungsdienst.ch

12. Liens et sources

Bénéficiaires du statut S:

Manuel Asile et retour du SEM, C10 – Les personnes à protéger et l'octroi de la protection provisoire:
www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html > Asile / Protection contre la persécution > La procédure d'asile > Procédures d'asile nationales > Manuel Asile et retour > C10 – Les personnes à protéger et l'octroi de la protection provisoire

SEM, Questions-réponses à l'intention des personnes ayant fui l'Ukraine (en français ou en ukrainien)
www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html > Le SEM > Sujets d'actualité > Questions-réponses à l'intention des personnes ayant fui l'Ukraine

SEM, Brochure d'information destinée aux personnes en quête de protection (en français, en ukrainien et dans d'autres langues)

www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html > Publications & services > Publications > Brochure d'information destinée aux personnes en quête de protection

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, Fiche d'information Statut S (protection provisoire), état au 05.01.2024: www.osar.ch > Publications > Papiers thématiques juridiques > Factsheet Statut S (protection provisoire)

→

Regroupement familial

Liens généraux et sources:

Informations sur la subordination du regroupement familial à l'indépendance de l'aide sociale:
www.redcross.ch/fr > Notre offre > Aide en cas d'urgence > Regroupement familial > sous «Offre»: Papier thématique «La subordination du regroupement familial à l'indépendance de l'aide sociale selon la LEI» (juin 2024)

Informations sur les délais en matière de regroupement familial:
www.redcross.ch/fr > Notre offre > Aide en cas d'urgence > Regroupement familial > sous «Offre»: Fiche d'information «Délais en matière de regroupement familial» (avril 2024)

Attestation des compétences linguistiques (avec la liste des pays dont les ressortissants sont dispensés d'attester de leurs compétences linguistiques), canton de Berne
www.migration.sid.be.ch/fr/start.html > Séjour > Attestation des compétences linguistiques

Regroupement familial, canton de Berne
www.migration.sid.be.ch/fr/start.html > Entrée > Regroupement familial

Regroupement familial depuis des États tiers, canton de Zurich
www.zh.ch > Migration & Integration > Aufenthalt > Familiennachzug von Drittstaatsangehörigen

Manuel Asile et retour, SEM, F3 – Asile accordé aux familles
www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html > Asile / Protection contre la persécution > La procédure d'asile > Procédures d'asile nationales > Manuel Asile et retour > F3 Asile accordé aux familles

Manuel Asile et retour, SEM, F7 – Le regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement (réunification de la famille)
www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html > Asile / Protection contre la persécution > La procédure d'asile > Procédures d'asile nationales > Manuel Asile et retour > F7 – Regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement (réunification de la famille)

Marc Spescha, Peter Bolzli, Fanny de Weck, Valerio Priuli, 2020, Handbuch zum Migrationsrecht, 4., vollständig überarbeitete Auflage, Zürich

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 3e édition, Berne

**Kirchliche Kontaktstelle für Flüchtlingsfragen KKF
Office de consultation sur l'asile OCA**

Effingerstrasse 55
3008 Bern

Tel. 031 385 18 11

info@kkf-oca.ch
www.kkf-oca.ch